

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

20 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0244

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0244 relatif au transfert de gestion et à l'organisation d'une zone de mouillage située sur le littoral de la commune d'ARES (33), reçu complet le 19 octobre 2015, accompagné du dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 de juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 novembre 2015 ;

Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ayant été consulté le 10 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui concerne la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM) pour la gestion et l'organisation d'une zone de mouillage dite « Trou de Tracasse » située sur le littoral de la commune d'Arès. Ce projet relève de la rubrique 10°g) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le Domaine Public Maritime et sur les cours d'eau relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert de gestion d'une zone de mouillage existante avec réduction du périmètre de la surface,

- que le projet concerne la pose et la gestion de 140 corps morts répartis sur une seule zone (15d) pour une surface totale de 4,3 ha,

- que la zone de mouillage longe le littoral sur 250 m et s'étend à 300 m au large,
- que l'amarrage des navires sur les corps morts n'est autorisé que pour une période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre de chaque année, une dérogation pour une durée supérieure étant toutefois possible pour les navires professionnels et les bâtiments de service public, ainsi que les bateaux traditionnels en bois (pinasse, etc...) ;

2105 NOV 0 5

Considérant la localisation du projet, situé :

- au sein du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon ;
- au sein du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (FR9100006),
- au sein du site Natura 2000 – directive « Oiseaux » - « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (FR7212018),
- au sein du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR72000679),
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bassin d'Arcachon » (7210001949) ;

Considérant que la zone de mouillage tient compte de la présence des herbiers de zostère naine, habitat présentant un intérêt patrimonial fort, qui bordent la zone vers le Sud ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, la période où les limicoles migrateurs ou hivernant et anatidés sont présents en effectif important pour s'alimenter à marée basse s'étale du mois de novembre au mois de mars, avec un pic de présence en décembre et janvier, c'est-à-dire essentiellement hors période d'amarrage autorisé,

- que seul les cygnes tuberculés fréquentent cette zone littorale en été ;

Considérant qu'un passage régulier sera assuré par le gestionnaire et systématiquement après chaque fort coup de vent et tempête pour veiller au bon alignement des corps morts et au respect des distances d'évitage ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (étude d'incidences Natura 2000) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0244 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).